



CH 687 890 C1



CONFÉDÉRATION SUISSE
INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11 CH 687 890 C1
51 Int. Cl.⁶: F 21 P 005/00

Brevet d'invention délivré pour la Suisse et le Liechtenstein
Traité sur les brevets, du 22 décembre 1978, entre la Suisse et le Liechtenstein

12 DÉCLARATION DE RENONCIATION PARTIELLE AU BREVET C1

<p>21 Numéro de la demande: 01595/94</p> <p>22 Date de dépôt: 24.05.1994</p> <p>24 Brevet délivré le: 14.03.1997</p> <p>45 Fascicule du brevet publiée le: 14.03.1997</p> <p>23 Déclaration de renonciation présentée: 05.12.2000</p> <p>40 Déclaration de renonciation publiée: 31.05.2001</p>	<p>73 Titulaire(s): James Rosset, 18, chemin Petite-Garenne, 1214 Vernier (CH)</p> <p>72 Inventeur(s): Rosset, James, Vernier (CH)</p> <p>74 Mandataire: Dietlin & Cie S.A., 15, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève (CH)</p>
---	--

En vertu de l'art. 24, 1^{er} al., let. C LBI, le titulaire du brevet n° 687 890 déclare renoncer partiellement à ce brevet en ce sens que:

I. La revendication 1 existante est limitée et prend la teneur suivante:

1. Projecteur changeur de couleur, comprenant trois lampes, trois filtres de couleur bleue, verte et rouge disposés devant les lampes, trois circuits d'alimentation desdites lampes avec dispositif de commande, caractérisé en ce que les lampes (5, 30) et les filtres (A, B, C) sont maintenus par des pièces (10, 20, 50, 70) formant l'ensemble du projecteur, de manière à ce que les faisceaux lumineux provenant des lampes et traversant les filtres sont sensiblement parallèles et équidistants du centre de l'ensemble, les circuits d'alimentation et de commande étant indépendants l'un de l'autre.

II. Les revendications 2 à 11 restent inchangées.

Les parties de la description et des dessins qui seraient incompatibles avec le nouvel agencement des revendications doivent être considérées comme éliminées.



CH 687 890 C1